



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



03126178

Tribunal de Commerce du Tournai

déposé au greffe

NOV 2003

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Accounting and Taxes Intelligence Service en abrégé A.T.I.S.**

Forme juridique : Société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Boulevard Industriel, 82 - 7700 Mouscron

N° d'entreprise : 0861 730.857

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Ludovic DU FAUX à Mouscron en date du vingt novembre deux mille trois, qui sera prochainement enregistré au premier bureau de l'enregistrement de Mouscron 1

Que :

1. Monsieur SENIER Thierry, Marc, Julien, expert comptable, domicilié à 1160 Auderghem, avenue des Traquets 35/37, numéro national 611230 087 87

2. Monsieur SPILLEBOUDT David, Valère, Robert, expert comptable, domicilié à 7712 Herseaux, rue du Ham, 353, numéro national 750414 237 73.

3. Monsieur LAGA Alexandre Jacques Yves, expert comptable, domicilié à 7712 Herseaux, clos des Glaieuls, 13, numéro national 721202 181 94.

Ont constituée entre eux une société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée dont les statuts contiennent notamment les dispositions suivantes :

Article 1.

La société est une société civile qui adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée

Elle est dénommée : « Accounting and Taxes Intelligence Service », en abrégé « A T I S »

Il peut être fait usage indifféremment de la dénomination entière ou abrégée

Article 2

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, boulevard Industriel, 82.

Il peut être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles-capitale par simple décision de l'organe de gestion visé aux articles 18 ou 19 à publier aux annexes du Moniteur Belge

La société peut établir par simple décision de l'organe de gestion des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts, et agences en Belgique et à l'étranger

Article 3 . Objet

La société a pour objet, les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal, telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, relatives aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec les dispositions légales précitées.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable

1°) la vérification et le redressement de tous documents comptables ;

2°) l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;

3°) l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;

4°) les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;

5°) l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des Sociétés

6°) les missions autres que celles visées au 1° et 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Sont seules comprises dans la fonction de conseil fiscal les activités suivantes

1- l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;

2- l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;

3- la représentation des contribuables.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées, en vertu du Code des Sociétés, à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes

Elle peut réaliser toutes les opérations notamment mobiliers et immobiliers liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nontane-neuf, et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger dans le respect des dispositions internationales en la matière

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans les entreprises associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'Institut des Experts Comptables.

Les activités professionnelles sont exercées sous la responsabilité propre de l'expert comptable et/ou du conseil fiscal, et ce chacun dans son domaine respectif

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Article 5.

Le capital social est illimité

Il s'élève initialement à trente mille (30.000) euros

La part fixe du capital est fixée à trente mille (30 000) euros

Le capital est variable, sans modifications des statuts pour ce qui dépasse ce montant fixe

Article 6

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune

En dehors des parts représentant les apports il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices

Des parts sociales pourront, en cours d'existence de la société être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majorations de souscriptions. L'organe qui gère la société visé à l'article 18 ci-après fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés, sont tenus de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt au taux légal en vigueur au moment de l'exigibilité à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix, par l'assemblée générale des associés, qui en fixera le taux d'émission et les modalités et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires

Article 18.

La société est administrée par un conseil composé d'au moins deux administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 20

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée indéterminée

1. Monsieur Thierry Sengier, prénommé ,
2. Monsieur David Spilleboudt, prénommé ;
3. Monsieur Alexandre Laga, prénommé.

4. Monsieur Bruno Letangre demeurant à 7700 Mouscron, Clos de la Quièvre, 38 ci intervenant et acceptant

Leur mandat n'est révocable que de la manière prévue par l'article 256 du Code des sociétés pour un gérant de société privée à responsabilité limitée nommé dans les statuts pour une durée illimitée. S'il est mis fin au mandat d'un de ces administrateurs qui est en même temps associé, sa participation dans la société lui sera remboursée comme indiqué à l'article 15 ci-avant

Les membres futurs du conseil d'administration sont nommés en un seul tour de vote, étant les candidats ayant obtenu le plus de voix en fonction du nombre de fonctions à pourvoir. Le mandat des futurs administrateurs sera révocable ad nutum

La durée du mandat des futurs administrateurs est décidée par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, s'il échet celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 21.

Le conseil d'administration ou l'administrateur statutaire unique (voir article 20) possède outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts et ouvertures de crédit; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Article 22

Le conseil d'administration ou l'administrateur statutaire unique (voir article 20) peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant, il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur, il peut aussi donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction.

La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article 23.

Sans préjudice aux délégations spéciales et à la délégation à la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs-délégués signant conjointement.

Article 26.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit se tenir une fois l'an, le troisième vendredi du mois de mai à dix-sept heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou le cas échéant un commissaire en font la demande, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social, indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit, indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas être associé.

L'assemblée a la faculté de désigner des scrutateurs, parmi les associés présents.

Article 30

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 32.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 34

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner au solde sous réserve de l'application de l'article 429 du code des sociétés. A défaut d'une telle majorité la moitié du solde sera distribuée et l'autre moitié réservée.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Article 36

Volet B - Suite

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales

SOUSCRIPTIONS LIBERATION

Les trois cent (300) parts sociales sont souscrites par les comparants au pair de leur valeur nominale comme suit :

- par Monsieur Thierry Sengier, prénommé, cent (100) parts sociales;
- par Monsieur David Spilleboudt, prénommé, cent (100) parts sociales;
- par Monsieur Alexandre Laga, prénommé, cent (100) parts sociales;

Les parts sont entièrement libérées à concurrence de cent (100) euros par part sociale, par versement en espèces sur un compte spécial de sorte qu'une somme de trente mille (30.000) euros, se trouve à la libre disposition de la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille quatre.

La première assemblée générale se tiendra en deux mille cinq

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

UNIQUEMENT DESTINE AU GREFFE

DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Ludovic DU FAUX, Notaire

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de constitution ,
- une attestation bancaire et deux procurations